

Artiste : Tina Gillen Titre : Camion Support : Acrylique sur toile Format : 120 x 85 cm Collection BCL

3.1 L'activité au niveau du Fonds monétaire international (FMI) et d'autres organisations internationales

La BCL traite les opérations financières du Luxembourg vis-à-vis du FMI. Elle détient les avoirs et les engagements du Luxembourg envers le FMI au titre du compte général et du compte de droits de tirage spéciaux (DTS). En date du 31 décembre 2005, la quote-part du Luxembourg, reprise intégralement dans le bilan de la BCL, s'élevait à DTS 279,1 millions. À cette même date, la position de réserve (différence entre la quote-part totale du Luxembourg auprès du FMI et les avoirs en euros détenus par le FMI auprès de la BCL) représentait 14,56% de la quote-part du Luxembourg.

Le plan des transactions financières du FMI détermine trimestre par trimestre les monnaies à mettre à disposition de ses membres et la répartition des remboursements entre ses membres. Ainsi, au cours de l'année 2005, la BCL a octroyé des crédits pour un montant de 2,4 millions d'euros et s'est vue rembourser la somme de 61,1 millions d'euros.

À la fin de l'année 2005, le Luxembourg détenait 67,4% de son allocation de DTS (contre 58,0% en 2004) suite à l'accumulation des intérêts nets reçus sur les comptes en DTS et sur la position de réserve. En date du 31 décembre 2005, le montant inscrit au compte DTS s'élevait à DTS 11,4 millions.

Un agent de la BCL est détaché auprès du FMI.

La BCL a également participé à certains groupes de travail au sein de l'OCDE et de la BRI. A cet égard, elle s'est concentrée sur les travaux du Comité des marchés financiers (CMF) de l'OCDE et du Comité sur le système financier mondial (CGFS) de la BRI.

Règlement (CE) n° 1466/97 du Conseil relatif au renforcement de la surveillance des positions budgétaires ainsi qu'à la surveillance et à la coordination des politiques économiques.

3.2 L'activité au niveau européen

3.2.1 Le projet de constitution européenne

Le 10 juillet 2005, les Luxembourgeois se sont prononcés majoritairement en faveur de la Constitution pour l'Europe. 56,52% des électeurs ont répondu favorablement à la question "Êtes-vous en faveur du Traité établissant une constitution pour l'Europe, signé à Rome le 29 octobre 2004?".

Le référendum luxembourgeois était un référendum consultatif mais la Chambre des Députés s'est engagée à respecter la volonté des électeurs lors du référendum. Le Luxembourg est ainsi devenu le 13° pays à approuver la Constitution pour l'Europe. La loi du 25 novembre 2005 portant approbation du Traité établissant une Constitution pour l'Europe, des Protocoles annexés au Traité établissant une Constitution pour l'Europe, des Annexes I et II et de l'Acte final, signés à Rome, le 29 octobre 2004 a été publiée au Mémorial A n° 197 du 9 décembre 2005 (page 3170).

3.2.2 L'élargissement de l'Union européenne

Le Traité d'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie à l'Union européenne fut signé à Luxembourg le 25 avril 2005. Le 25 novembre 2005, le projet de loi n° 5515 portant approbation du Traité d'adhésion par le Luxembourg fut déposé auprès de la Chambre des Députés. Cette adhésion achève le cinquième élargissement de l'Union européenne, entamé en 1993 et qui avait vu, le 1er mai 2004, dix Etats rejoindre l'Union européenne.

L'ouverture officielle des négociations d'adhésion à l'Union européenne de la Turquie et de la Croatie a eu lieu le 3 octobre 2005 à Luxembourg.

3.2.3 Le Pacte de stabilité et de croissance

Suite aux discussions techniques engagées vers la mi-2004 concernant une réforme du Pacte de stabilité et de croissance (PSC), ce pacte a significativement été modifié en 2005.

Sous la présidence luxembourgeoise, le Conseil de l'Union européenne du 20 mars 2005 a émis un rapport portant sur l'amélioration de la mise en oeuvre du PSC. Le Conseil européen des 22 et 23 mars 2005 a entériné ce rapport et approuvé les conclusions et propositions qui y figurent. Par conséquent, le Conseil de l'Union européenne a, *inter alia*, adopté le 27 juin 2005 les Règlements (CE) n° 1055/2005 et n° 1056/2005 modifiant les Règlements (CE) du Conseil de l'Union européenne n° 1466/97¹ et n° 1467/97². Il a également approuvé le 11 octobre 2005 un code de conduite révisé³.

Règlement (CE) n° 1467/97 du Conseil visant à accélérer et à clarifier la mise en œuvre de la procédure concernant les déficits excessifs.

^{3 &}quot;Specifications on the implementation of the Stability and Growth Pact and Guidelines on the format and content of the Stability and Convergence Programmes" (Code of Conduct), remplaçant le code de conduite tel qu'approuvé par le Conseil le 10 juillet 2001.

La réforme du PSC a impliqué plusieurs changements de ses volets préventif et correctif, tels que la définition de l'objectif budgétaire à moyen terme pour les Etats membres de l'Union européenne, la trajectoire d'ajustement conduisant à la réalisation de cet objectif budgétaire à moyen terme, la justification d'un excès de la valeur de référence de 3% du PIB et les délais applicables à la procédure pour les déficits excessifs

Durant toute la période du débat sur la réforme du PSC, le Conseil des gouverneurs de la BCE a considéré que le PSC était approprié en sa forme initiale, ne nécessitant pas une adaptation des règlements en cause. Il a cependant admis que son volet préventif pouvait faire l'objet d'améliorations. Le Conseil des gouverneurs de la BCE a exprimé à plusieurs reprises ses préoccupations concernant un changement formel du PSC, notamment des dispositions afférentes à la procédure concernant les déficits excessifs, et a prôné une mise en œuvre rigoureuse et cohérente de cette procédure.

Bien que la BCE ne soit pas un signataire au PSC et ne soit pas amenée à jouer, en vertu du Traité instituant la Communauté européenne, un rôle actif dans la définition et la mise en œuvre des procédures applicables au PSC, le Conseil des gouverneurs de la BCE a été impliqué dans le débat sur sa réforme et a émis différents avis sur le nouveau cadre juridique ainsi qu'un positionnement sur ladite réforme⁴. Il attire régulièrement l'attention sur le fait que des politiques budgétaires saines et une politique monétaire axée sur la stabilité des prix sont essentielles pour le succès de l'Union économique et monétaire. Elles constituent des conditions indispensables à la stabilité macroéconomique, à la croissance et à la cohésion dans la zone euro.

Il est impératif que les Etats membres, la Commission européenne et le Conseil de l'Union européenne mettent en œuvre le PSC révisé d'une manière rigoureuse et cohérente, afin de favoriser la conduite de politiques budgétaires prudentes.

3.2.4 Le Comité économique et financier

Un représentant de la BCL participe au Comité économique et financier (CEF). Le CEF est composé de représentants des Trésors ou Ministères des finances et des banques centrales des États membres de l'UE ainsi que de la Commission européenne et de la BCE. Le CEF est chargé entre autres selon le Traité, "de suivre la situation économique et financière des États membres et de la Communauté et de faire rapport régulièrement au Conseil ECOFIN et à la Commission". Le CEF contribue à la surveillance multilatérale dont le but est de vérifier si les politiques économiques des États membres sont conformes aux grandes orientations des politiques économiques et au Pacte de stabilité et de croissance. Le CEF traite également les dossiers relatifs à la politique économique discutés aux réunions informelles du Conseil ECOFIN auxquelles le Président de la BCL participe.

Le Comité se réunit en composition plénière six fois par an. Il se réunit aussi en composition restreinte. En particulier, la BCE participe à l'*Eurogroup Working Group* où elle assiste en qualité de représentant de l'Eurosystème.

3.2.5 Le Comité des statistiques monétaires, financières et de balance des paiements

Dans le contexte de la mission de l'Office statistique des Communautés européennes (EUROSTAT), le Comité des statistiques financières, monétaires et de balance des paiements (CMFB) a pour tâche notamment de se prononcer sur le développement et la coordination des catégories de statistiques qui sont requises dans le cadre des politiques appliquées par le Conseil, la Commission et les différents comités qui les assistent. Dans le CMFB sont représentés les banques centrales, les instituts statistiques nationaux ainsi que la Commission et la BCE. Sous l'égide de ce Comité, fonctionnent des groupes de travail et des "Task forces" ayant des objets spécifiques. La BCL a contribué activement aux travaux menés dans cette enceinte en 2005. Des progrès ont pu être faits notamment sur le plan des statistiques de comptes financiers, de balance des paiements, de services financiers, de finances publiques ainsi que de comptes nationaux.

⁴ ECB Opinion of 3 June 2005 (CON/2005/17) on proposal for a Council regulation amending Regulation (EC) No 1467/97 on speeding up and clarifying the implementation of the excessive deficit procedure; ECB Opinion of 3 June 2005 (CON/2005/18) on a proposal for a Council regulation amending Regulation (EC) No 1466/97 on the strengthening of the surveillance of budgetary positions and the surveillance and coordination of economic policies; Communiqué de presse du 21 mars 2005.

3.2.6 Les Comités consultatifs

3.2.6.1 Le Comité statistiques

Le Comité statistiques a été créé par la BCL afin d'assurer un dialogue permanent et structuré entre les organismes représentant les entités soumises à la collecte et les principaux utilisateurs de l'information statistique.

Aucun dossier particulier n'a nécessité en 2005 la consultation du Comité.

3.2.6.2 <u>La Commission consultative statistiques monétaires</u> et financières

La Commission consultative statistiques monétaires et financières, mise en place fin 2001, a pour but d'assurer une réalisation ordonnée et efficiente de la collecte de statistiques monétaires et financières par la BCL et d'instituer un dialogue permanent avec les institutions financières monétaires qui y sont soumises.

Au cours de l'année 2005 la Commission a été consultée sur diverses questions conceptuelles ayant trait à l'introduction d'un nouveau reporting statistique auprès des intermédiaires financiers

3.2.6.3 <u>La Commission consultative balance des paiements</u>

La Commission consultative balance des paiements, mise en place début 2001, agit en tant qu'organe consultatif et assiste la BCL dans sa mission de collecte statistique dans le domaine de la balance des paiements et de la position extérieure globale. Elle veille à une organisation efficace et économique des travaux de collecte tout en ayant le souci d'éviter la redondance et de limiter la charge des entités soumises à la collecte statistique.

La Commission a été consultée intensivement en 2005 dans le cadre des travaux visant à mettre en place un nouveau système de collecte pour les investissements de portefeuille. En particulier, la Commission a collaboré au développement du modèle de collecte qui sera mis en œuvre par la suite.

3.3 L'activité au niveau national

3.3.1 L'actualité législative

Au cours de l'année, la BCL a suivi la législation et réglementation dans son champ d'activité ainsi que d'autres textes d'importance pour le Luxembourg.

Peuvent être mentionnés en particulier les textes suivants :

3.3.1.1 Droit monétaire

Au cours de l'année 2005, la Banque centrale du Luxembourg a émis une monnaie commémorative en argent à l'occasion de la présidence luxembourgeoise du Conseil de l'Union européenne.

Cette monnaie a cours légal à partir du 24 janvier 2005 pour sa valeur faciale de 25 euros conformément au règlement grand-ducal du même jour (publié au Mémorial A no 7 du 25 janvier 2005).

Un projet de loi no 5439 a été déposé par le Gouvernement le 8 février 2005 pour mettre en œuvre la décision-cadre du Conseil de l'Union européenne adoptée le 28 mai 2001 concernant la lutte contre la fraude et la contrefaçon des moyens de paiement autres que les espèces. Les objectifs de cette décision-cadre consistent à assurer que la fraude et la contrefaçon de ces moyens de paiement, au moins lorsqu'ils sont dotés d'une forme spéciale de protection contre l'imitation ou la fraude, soient reconnues comme des infractions pénales et fassent l'objet de sanctions effectives, proportionnées et dissuasives dans tous les Etats membres. Les moyens de paiement visés sont notamment les cartes de paiement électroniques.

Le code pénal luxembourgeois ne contient pas de dispositions spécifiques visant à protéger les moyens de paiement électroniques contre la fraude et la contrefaçon.

3.3.1.2 <u>Droit financier</u>

Contrats de garantie financière

La loi du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière portant transposition de la directive 2002/47/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 juin 2002 concernant les contrats de garantie financière (...) a été publiée au Mémorial A no 128 du 16 août 2005⁵.

131

La loi du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière portant transposition de la directive 2002/47/CE du PE et du Conseil du 6 juin 2002 concernant les contrats de garantie financière ; modification du code de commerce ; modification de la loi du 1er août 2001 concernant la circulation des titres et instruments fongibles ; modification de la loi du 5 avril 2003 relative au secteur financier ; modification du RGD du 18 décembre 1981 concernant les dépôts fongibles de métaux précieux et modifiant l'article 1er du RGD du 17 février 1971 concernant la circulation de valeurs mobilières ; abrogation de la loi du 21 décembre 1994 relative aux opérations de mise en pension ; abrogation de la loi du 1 août 2001 relative au transfert de propriété à titre de garantie.

L'avis de la BCE sur le projet de loi a été rendu le 25 mai 2005 (CON/2005/12). Il en a été dûment tenu compte par le législateur.

La BCE se félicite du fait que le projet de loi n'ait pas recours aux possibilités de dérogation prévues par la directive et qu'il réunit dans une loi unique les dispositions applicables à différents types de contrats de garantie financière. Il importe que des méthodes de constitution de garanties simples soient prévues, qu'elles soient fiables et dotées de procédés de réalisation efficaces. Ceci importe en particulier pour assurer le bon fonctionnement de la politique monétaire de l'Eurosystème.

La BCE se félicite également que le champ d'application personnel du projet de loi aille au-delà des obligations prévues par la directive sur les garanties. En ce qui concerne les gages, le projet de loi s'applique quelle que soit la nature des parties aux contrats de garantie financière.

La BCE exprime un avis sur le champ d'application matériel de la loi. Les avoirs étant définis comme les instruments financiers et les créances, elle comprend que les crédits octroyés sous la forme de prêts bancaires peuvent constituer des créances selon les termes du projet de loi. Dans un souci de clarté, la BCE préconise de définir la notion de contrats de compensation.

Par ailleurs, le projet de loi élargit les questions qui ont vocation à être régies par la règle de conflit prévue par la directive sur les garanties. La Convention de la Haye sur la loi applicable à certains droits sur des titres détenus auprès d'un intermédiaire BCE prévoyant une règle de conflit différente, la BCE observe que la règle de conflit prévue au projet de loi ne pourrait pas être appliquée au cas où la Convention de la Haye venait à être ratifiée ultérieurement par la Communauté.

La BCE consacre ses plus longs développements au privilège légal accordé aux dépositaires opérant à titre principal un système de règlement des opérations sur titres (les "dépositaires") en particulier en rapport avec le privilège dont dispose la BCL, la BCE et les banques centrales du SEBC conformément à l'article 4 paragraphe 4 de sa loi organique.

Le point 8 de l'avis est libellé comme suit : "Le privilège légal accordé aux dépositaires sur les avoirs des clients d'un participant en rapport avec le système qu'ils opèrent, accroît, quant à l'assiette, le risque de conflits entre le privilège légal des dépositaires et le privilège de la BCL et des banques centrales du SEBC. Il convient d'observer à cet égard que le privilège de la BCL et des banques centrales du SEBC a, en grande partie, été introduit en droit luxembourgeois afin de renforcer la situation financière de la BCL, assistant ainsi la BCL et l'Eurosystème dans l'exécution de leurs missions de banque centrale. À cet égard, la BCE prend note de la situation particulière de la BCL au sein de l'Eurosystème. Les risques provenant des opérations de la BCL avec le secteur financier sont d'importance systémique, compte tenu de l'importance relative du marché financier luxembourgeois. La BCL est la troisième banque centrale nationale par ordre d'importance au sein de l'Eurosystème en termes de liquidités attribuées aux établissements de crédit et de montant de garanties utilisées pour les opérations de politique monétaire. Une partie importante des actifs utilisés aux fins de garantie des opérations de crédit de l'Eurosystème dans un cadre transfrontalier, provient du Luxembourg. En outre, les Standards for the use of EU Securities Settlement Systems in ESCB credit operations (Normes pour l'utilisation des systèmes de règlementlivraison des opérations sur titres de l'Union européenne dans le cadre des opérations de crédit du SEBC), publiées en 1998, sont pertinentes du point de vue de l'Eurosystème, en tant qu'utilisateur d'un dépositaire central de titres opérant un système de règlement-livraison des opérations sur titres. La norme 1 prévoit qu'un système de règlement-livraison des opérations sur titres doit assurer une protection adéquate des droits des BCN et de la BCE sur les titres détenus dans les comptes de celles-ci au sein de tels systèmes. Dans ce contexte, la BCE préférerait nettement que le privilège légal accordé aux dépositaires ne compromette pas la situation juridique de la BCL et des banques centrales du SEBC en ce qui concerne l'exécution de leurs fonctions de banque centrale. La BCE espère que les dispositions pertinentes du projet de loi pourront être modifiées en conséquence afin de protéger pleinement la situation juridique de la BCL et des banques centrales du SEBC."

Une modification a été faite dans la loi luxembourgeoise sur ce point (article 25.4).

Fiscalité des revenus de l'épargne

La loi du 21 juin 2005 transposant en droit luxembourgeois la directive 2003/48/CE du 3 juin 2003 du Conseil de l'Union européenne en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiement d'intérêts est entrée en vigueur au 1er juillet 2005 (Mémorial A no 86 du 22 juin 2005).

En principe, selon la directive, chaque Etat membre doit informer les autres Etats membres des intérêts versés à des particuliers résidant dans un autre Etat membre. Toutefois, trois pays, dont le Luxembourg, bénéficient d'un régime transitoire durant lequel ils prélèveront une retenue à la source sur les paiements d'intérêts.

La loi introduit une retenue à la source sur les revenus de l'épargne sous forme de paiement d'intérêts effectué au Luxembourg en faveur des bénéficiaires effectifs, personnes physiques qui sont des résidents fiscaux d'un autre Etat membre de l'Union européenne. Hormis les cas prévus à la loi, la retenue prélevée à la source est de 15% pendant les trois premières années, de 20% pendant les trois années suivantes et de 35% par la suite.

Les recettes provenant des retenues sont partagées avec l'Etat membre de résidence du bénéficiaire des intérêts.

Il existe une clause de "grand-père" en faveur de paiements découlant de titres de créances négociables remplissant des critères d'émission particuliers.

Pour les épargnants résidant au Luxembourg, il y a lieu de mentionner la loi du 23 décembre 2005 portant introduction d'une retenue à la source libératoire sur certains intérêts produits par l'épargne mobilière. La loi a pour objet l'introduction d'une retenue à la source libératoire de 10 pour cent sur les intérêts générés par les produits d'épargne des personnes physiques résidentes. Des exemptions sont prévues à hauteur d'un seuil fixé par loi dans le cadre d'un compte d'épargne classique. Sont prévues également des dérogations pour des revenus provenant des OPC et de titres de créances négociables remplissant des critères d'émission. Par ailleurs, la loi abroge l'impôt sur la fortune des personnes physiques tant résidentes que non-résidentes. La loi est entrée en vigueur le 1er janvier 2006 (Mémorial A no 214 du 28 décembre 2005).

3.3.2 Les comités externes

3.3.2.1 Le Comité de conjoncture

Le Comité de conjoncture, institué en 1975, agit dans le cadre de la législation mise en place, autorisant le gouvernement à prendre des mesures destinées à prévenir des licenciements pour des causes conjoncturelles et structurelles et à assurer le maintien de l'emploi. Il fournit ainsi le cadre pour comprendre et analyser la conjoncture luxembourgeoise ainsi que pour suivre les questions de politique économique d'actualité. La participation de la BCL dans le Comité de conjoncture est double: d'une part, elle recueille des informations ayant trait à l'évolution conjoncturelle du Luxembourg; d'autre part, elle s'efforce de contribuer aux travaux du Comité en portant un éclairage sur les derniers développements de la place financière et en matière monétaire.

3.3.2.2 <u>La Commission de l'indice des prix à la consommation</u>

La BCL participe comme observateur aux travaux de la Commission de l'indice des prix à la consommation qui est chargée de conseiller et d'assister le STATEC dans l'établissement des indices des prix à la consommation. Cette Commission a également pour mission de donner un avis du point de vue technique sur l'établissement mensuel de l'indice des prix à la consommation et de superviser la conformité de celui-ci avec les réglementations nationale et communautaire.

3.3.3 Les comités BCL

Les comités consultatifs de la BCL regroupent des experts en vue de l'assister dans certains domaines spécifiques d'activité.

Ces comités sont :

Le Comité Informatique

Le Comité des Juristes

Le Comité Monnaie fiduciaire

Le Comité des opérations de marché

Le Comité Statistique

Le Comité Systèmes de Paiement et de Règlement-Titres (CSPRT)

La Commission consultative balance des paiements

La Commission consultative statistiques monétaires et financières

Les travaux de ces comités sont présentés dans les parties correspondantes du présent rapport annuel.

3.3.4 Les actions de formation de la BCL

La BCL a mis sur pied un système interne de cours sur des sujets de sa compétence directe tels, "l'UEM et la BCL", "Stratégie et instruments de la politique monétaire", "Monetary policy operations", Systèmes de paiements et de livraisons-titres". Ces cours peuvent, sous certaines conditions, être dispensés à l'extérieur.

La BCL est un des actionnaires de l'Agence de Transfert de Technologie Financière (ATTF). Cette agence, créée en 1999, a pour mission de transmettre le savoir-faire luxembourgeois en matière financière à des pays émergents définis par le gouvernement luxembourgeois. Comme d'accoutumée, la BCL a animé des séminaires de l'ATTF pour des banquiers et des responsables venant de pays tiers. En 2005 la BCL a ainsi reçu des délégations de Chine, d'Egypte, du Kazakhstan, de Mongolie, de Tunisie, d'Ouzbékistan et du Salvador.

3.3.5 Les manifestations extérieures

3.3.5.1 Conférences et réunions internationales

En mars 2005, le Président de la BCL a participé au panel des banquiers centraux du European Banking & Financial Forum à Prague. Il a parlé de "Financial Stability from a Perspective of Luxembourg's Financial Sector". Le Président de la BCL a participé à la 13° réunion annuelle des gouverneurs des banques centrales des pays francophones, organisée par la Banque centrale du Maroc du 9 au 12 mai 2005. Monsieur Mersch y a fait une intervention sur les conditions de succès de la libéralisation du compte de capital.

Le Professeur Axel Weber, Président de la Deutsche Bundesbank, a donné le 28 avril 2005 à la BCL une conférence sur la concurrence entre systèmes financiers "Finanzsysteme im Wettbewerb".

Le 11 octobre 2005, Monsieur Jacques de Larosière, Gouverneur honoraire de la Banque de France, Ex-Directeur général du Fonds Monétaire International et de la Banque européenne de reconstruction et de développement, était l'orateur de la troisième Pierre Werner Lecture, institué par la Banque depuis 2003, sous le thème "Fiscal policy: A challenge for the European Monetary Union". Ce discours a fait l'objet d'une publication spéciale.

Les 8 et 9 novembre 2005, la Banque centrale du Luxembourg (BCL) co-organise avec l'Islamic Financial Services Board, l'"*Islamic Financial Services Forum: the European Challenge*". Ce forum international fournit pour la première fois au Luxembourg une occasion de mieux connaître les caractéristiques de la finance islamique.

La BCL était également représentée au deuxième séminaire euro-méditerranéen à Cannes, organisé conjointement par la Banque de France et la Banque centrale européenne (BCE) et réunissant les banques centrales de l'Eurosystème et des pays méditerranéens ne participant pas à la zone euro. De même, la BCL a participé au deuxième séminaire de haut niveau entre l'Eurosystème et la Banque de Russie (Saint-Pétersbourg), ainsi qu'au deuxième séminaire de haut niveau entre l'Eurosystème et le *Executive's Meeting of East Asia Pacific* (EMEAP) qui s'est tenu à Francfort.

La BCL a contribué à des activités académiques, notamment par la participation de son Président au 35° symposium de l'université de St Gall et à des manifestations organisées par les universités de Princeton et d'Oxford. La BCL a contribué à une présentation sur l'Eurosystème que la BCE a organisé à Francfort pour des étudiants de la *Miami University* (Ohio).

Le Président de la BCL est également le Président du Bridge -Forum Dialogue, une association dans laquelle participent les dirigeants au plus haut niveau des institutions et organismes européens au Luxembourg et des représentants des forces vives de la nation. Le Bridge-Forum sert de plate-forme de discussion interdisciplinaire et en 2005 trois conférences ont été organisées à l'intervention de la BCL. Dans ce cadre, M. Philippe Maystadt, Président de la BEI a tenu une conférence sur les "Partenariats public-privé". Sous la présidence de M. Yves Mersch, Sir Tim Lankester, Président de Corpus Christi College, Oxford et M. Rolf Tarrach, Recteur de l'Université de Luxembourg, ont débattu sur le sujet "Higher Education in Europe: Can we be equal and excellent too ?". Enfin, sous la présidence de M. Yves Mersch, divers orateurs, dont le Président du Mali, M. Amadou Toumani Touré, ont conféré sur "Afrique - Europe : Quel partenariat ?"

3.3.5.2 Relations bilatérales

L'année 2005 a également permis le renforcement des liens avec d'autres banques centrales.

Une délégation de la Banque nationale du Cambodge (BNC), conduite par son Gouverneur, M. CHEA Chanto, a effectué une visite de travail au Luxembourg du 28 au 30 juin 2005. À cette occasion, un accord de coopération renforcée en matière d'opérations et d'assistance à la formation a été signé par les Gouverneurs des deux banques centrales.

Durant l'année sous revue, la BCL a également reçu les représentants de la place financière et des principaux syndicats.

En octobre 2005, M. Yves Mersch s'est rendu en Slovaquie afin d'avoir un échange de vues avec M. Ivan Šramko, Gouverneur de la *Národná banka Slovenska* (Banque nationale de la Slovaquie), concernant les préparatifs de l'introduction de l'euro en Slovaquie.

3.3.5.3 <u>Autres réunions à Luxembourg</u>

La BCL a reçu au cours de l'année un certain nombre de délégations, notamment une délégation de haut niveau du Bhoutan comprenant notamment un Membre de la famille royale, le Directeur général du Ministère des Finances ainsi que le Directeur général adjoint de la *Royal Monetary Authority*, la banque centrale du Bhoutan.

Le 4 avril 2005, M. Yves Mersch a reçu une délégation de la Commission des finances du parlement allemand, accompagnée par M. Roland Lohkamp, ambassadeur d'Allemagne pour une réunion de travail. L'échange de vues a porté notamment sur la situation financière et bancaire en Europe, y inclus la réforme du pacte de stabilité et de croissance.

Le Budget Committee (BUCOM) de la Banque centrale européenne s'est réuni les 16 et 17 juin 2005 dans les locaux de la Banque centrale de Luxembourg. Les tâches du BUCOM consistent à assister le Conseil des gouverneurs dans l'évaluation des propositions budgétaires faites par le Directoire de la BCE. La réunion du BUCOM à Luxembourg avait un caractère informel et portait notamment sur les sujets suivants :

- Budget base zéro ;
- Surveillance financière de projets en cours de réalisation ;
- Surveillance des activités de recherche et de développement en relation avec les billets de banque.

En septembre 2005, la BCL a fait une présentation devant une trentaine de hauts dirigeants indiens à l'occasion d'une visite organisée conjointement par l'*Administrative Staff College of India et la Maastricht School of Management*.

Sur invitation de M. Yves Mersch, Président de la Banque centrale du Luxembourg (BCL), M. Jaime Caruana, Gouverneur de Banco de España, et Président du Comité de Bâle de la Surveillance bancaire, a effectué les 15 et 16 septembre 2005, une visite de travail au Luxembourg. M. Caruana a pris la parole lors de la conférence "Basel II and Financial Stability", organisée conjointement par la BCL, la Banque européenne d'investissement, PRMIA et Ernst & Young.

3.3.5.4 <u>Décès de M. Wim Duisenberg,</u> premier Président de la BCE

Fin juillet 2005, celui qui fut le premier président de la BCE, M. Wim Duisenberg, est décédé. M. Duisenberg, ancien Ministre des Finances des Pays-Bas et ancien gouverneur de la *Nederlandsche Bank*, et Président de la BCE de 1998 à fin 2003, a joué un rôle décisif dans la constitution de l'Union monétaire et dans l'introduction réussie de la nouvelle monnaie, l'euro.

M. Duisenberg avait visité la BCL à plusieurs occasions, notamment lors de la cérémonie d'inauguration de la Banque en mai 2001 et pour la dernière fois en juillet 2002, à l'occasion de la centième réunion du Conseil des gouverneurs de la BCE.

Suite à ce décès inopiné, le Président de la BCL a exprimé sa vive émotion en son nom personnel et en celui des membres du Conseil et de tous les agents de la Banque centrale.



M. Willem F. Duisenberg et M. Yves Mersch en octobre 1998 devant la Banque centrale du Luxembourg.

3.4 La communication de la BCL

3.4.1 Les bulletins périodiques

En 2005, la BCL a diffusé 3 bulletins, dont un consacré à la stabilité financière. Outre les messages d'actualité et les rapports économiques et financiers sur l'économie européenne et luxembourgeoise, les différents bulletins de la BCL ont contenu les analyses suivantes:

Bulletin No 2005/1 : Revue de stabilité financière 2005

- L'environnement financier
- Le secteur financier luxembourgeois en 2004
- Le secteur des assurances
- La Banque centrale du Luxembourg face aux mesures d'assainissement et de liquidation des établissements de crédit

Bulletin No 2005/2

- Sektorale Spezialisierung und Produktivität der Luxemburger Wirtschaft im internationalen Vergleich
- Estimation du taux d'intérêt réel naturel pour la zone euro et pour le Luxembourg
- La rigidité des prix. Une étude sur données macroéconomiques de prix à la consommation au Luxembourg
- La politique de change actuelle du Cap-Vert et ses alternatives

Bulletin No 2005/3

- Le calcul d'indices des conditions monétaires pour la zone euro et le Luxembourg
- La position extérieure globale du Luxembourg
- Das Preissetzungsverhalten im Euroraum
- Comportement de fixation des prix : résultats d'une enquête auprès des entreprises luxembourgeoises
- L'identité de Fisher et l'interaction entre inflation et la rentabilité des actions : l'importance des régimes sous-jacents aux marchés boursiers

3.4.2 Les cahiers d'études

Les cahiers d'études de la BCL publient les résultats des recherches effectués par des agents de la BCL. En 2005, cinq cahiers d'études ont été publiés :

N° 13 : Les déterminants du solde de la balance des transactions courantes au Luxembourg, par Abdelaziz Rouabah, février 2005

N° 14: Nominal rigidities and inflation persistence in Luxembourg: a comparison with EU15 member countries with particular focus on services and regulated prices, par Patrick Lünnemann et Thomas Y. Mathä, avril 2005

N° 15: Estimating the natural interest rate for the euro area and Luxembourg, par Ladislav Wintr, Paolo Guarda et Abdelaziz Rouabah, juin 2005

N° 16 : Cape Verde's exchange rate policy and its alternatives, par Romain Weber, octobre 2005

N° 17 : Consumer price behaviour in Luxembourg: evidence from micro CPI data, par Patrick Lünnemann et Thomas Y. Mathä, novembre 2005

3.4.3 Le site Internet

Le site Internet de la BCL, <u>www.bcl.lu</u>, contient des informations d'actualité ainsi que des informations sur l'organisation de la Banque et ses services et comporte des liens vers la BCE et les autres banques centrales du SEBC.

Remanié en 2004, le site propose aux visiteurs un moteur de recherche performant, une liste de diffusion paramétrable et des informations clairement structurées, en fonction notamment des différents publics de la BCL: professionnels de la place financière, médias, universitaires, numismates...

Le portail a pour vocation de jouer un rôle croissant dans la diffusion des publications de la BCL. Il est présenté en français et en anglais et les documents sont diffusés en version originale (française, anglaise ou allemande).

Toutes les publications de la BCL peuvent être consultées et téléchargées sur le site **www.bcl.lu**, sous la rubrique "Publications", ou obtenues en format papier auprès de la BCL et ce dans la limite des stocks disponibles.

3.4.4 La Bibliothèque

En 2005, la BCL a inauguré sa nouvelle bibliothèque. Grâce à la coopération avec la Bibliothèque nationale (BnL), la BCL a pu rejoindre le réseau des bibliothèques luxembourgeoises et adopter le programme Aleph de gestion de bibliothèques, utilisé par nombre d'autres banques centrales. La bibliothèque comprend à ce jour plus de 9 000 publications relatives aux affaires monétaires, financières, économiques et juridiques de la zone euro, notamment en provenance d'organisations internationales (Banque mondiale, FMI, OCDE, BRI, Commission européenne...) et de banques centrales. La bibliothèque détient également de nombreux CD-Roms (de revues spécialisées, études, statistiques, législation...) ainsi que des possibilités d'accès à des bases de données.

La bibliothèque est accessible au public sur demande préalable par e-mail (bibliotheque@bcl.lu) ou par fax (+352 4774 4910).

Toutes les publications de la BCL peuvent être consultées et téléchargées sur le site <u>www.bcl.lu</u> ou obtenues en format papier auprès de la BCL et ce dans la limite des stocks disponibles.

